

4. Le système actuel

La partie V de la LSP régit le traitement des plaintes concernant la police. Les membres du public peuvent déposer des plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police ou encore des politiques ou des services d'un corps de police¹⁰¹.

La loi n'autorise pas les tierces parties à déposer des plaintes¹⁰². Les plaintes peuvent être remises en personne ou envoyées par la poste ou par télécopieur¹⁰³; elles doivent être présentées par écrit et signées par la plaignante ou le plaignant¹⁰⁴. Elles peuvent être présentées au poste ou au détachement du corps de police visé par la plainte ou à la CCSPO. Lorsque les plaintes sont déposées à la CCSPO, celle-ci les transmet au chef du corps de police visé par la plainte pour traitement¹⁰⁵.

À tout moment avant ou pendant une enquête sur une plainte portant sur la conduite d'une agente ou d'un agent de police, le chef de police peut régler l'affaire à l'amiable si la conduite semble sans gravité et si l'agente ou l'agent et

¹⁰¹ LSP, par. 56 (1). En vertu du paragraphe 57 (7), ni le solliciteur général, ni les membres ou les employés de la CCSPO ne peuvent déposer de plainte. Cette disposition empêche également les membres d'un corps de police et d'une commission de services policiers de déposer des plaintes concernant leur propre corps de police.

¹⁰² *Ibid.*, par. 57 (1). Le paragraphe 59 (5) dispose qu'un « chef de police ne doit pas traiter une plainte déposée par un membre du public s'il décide que le plaignant n'était pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte ».

¹⁰³ *Ibid.*, par. 57 (2).

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 57 (2).

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 57 (5).

la plaignante ou le plaignant consentent au mode de règlement proposé¹⁰⁶. Les déclarations faites au cours d'une tentative de règlement à l'amiable ne sont pas admissibles dans une instance civile ni à une audience tenue en vertu de la LSP sans le consentement de son auteur¹⁰⁷.

Le chef de police peut décider de ne pas traiter une plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi¹⁰⁸. Il peut également décider de ne pas traiter une plainte déposée par un membre du public plus de six mois après les faits¹⁰⁹. Comme il est mentionné précédemment, les plaintes déposées par une tierce partie ne sont pas acceptées¹¹⁰. Si le chef de police décide de ne pas traiter une plainte pour l'un ou l'autre des motifs précités, il en avise par écrit la plaignante ou le plaignant dans un délai de 30 jours et l'informe de son droit de demander à la CCSPPO d'examiner la décision¹¹¹.

En général, dès qu'il reçoit une plainte, le chef de police doit déterminer si elle porte sur les politiques du corps de police ou les services qu'il offre ou sur la conduite d'une agente ou d'un agent de police¹¹². Il communique ensuite sa décision à la plaignante ou au plaignant, qui peut demander à la CCSPPO de l'examiner¹¹³.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 58 (1).

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 58 (3).

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 59 (3).

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 59 (4).

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 59 (5).

¹¹¹ *Ibid.*, par. 59 (6).

¹¹² *Ibid.*, par. 59 (1).

¹¹³ *Ibid.*, par. 59 (2).

Les plaintes concernant les politiques ou les services d'un corps de police sont traitées différemment de celles qui portent sur la conduite d'une agente ou d'un agent. Le chef de police est chargé de s'occuper des plaintes concernant les politiques ou les services d'un corps de police¹¹⁴. Il présente un rapport écrit à la commission de services policiers, à la demande de celle-ci, sur chacune de ces plaintes et sur la décision qu'il a prise à son sujet¹¹⁵. Le chef de police doit également communiquer sa décision à la plaignante ou au plaignant et l'informer de son droit d'en demander l'examen à la commission de services policiers¹¹⁶. Si le chef de police décide de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, il communique à la plaignante ou au plaignant les motifs de sa décision¹¹⁷. S'il n'a pas avisé la plaignante ou le plaignant de sa décision dans le délai prévu, le chef de police est réputé n'avoir pris aucune mesure en réponse à la plainte et en avoir avisé la plaignante ou le plaignant¹¹⁸. Les plaintes concernant les politiques locales de la Police provinciale de l'Ontario sont traitées de façon semblable par le commandant de détachement tandis que les plaintes concernant les politiques provinciales de ce corps de police sont déposées devant le commissaire de la Police provinciale¹¹⁹.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 61 (1).

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 61 (2).

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 61 (3).

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 61 (4).

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 61 (6).

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 62 et 63.

Le chef de police fait mener une enquête sur les plaintes déposées au sujet de la conduite d'agents de police¹²⁰. Dans les grands corps de police, les directions des normes professionnelles mènent les enquêtes sur les plaintes les plus graves, tandis que les plaintes les moins graves sont confiées aux commandants d'unité. Dans les petits corps de police qui ne comptent pas de direction des normes professionnelles distincte, une agente ou un agent peut être spécifiquement affecté au traitement des plaintes. Dans les très petits corps de police, les agents supérieurs peuvent avoir à mener des enquêtes au besoin. Avec l'approbation de sa commission de services policiers et sur avis écrit remis à la CCSPO, le chef de police peut également demander qu'un autre corps de police mène l'enquête¹²¹.

Si, à l'issue de l'enquête, il est déterminé que la plainte n'est pas fondée, le chef de police donne avis par écrit, en y joignant une copie du rapport, à la plaignante ou au plaignant et à l'agente ou à l'agent visé par la plainte, de la décision et du droit qu'a la plaignante ou le plaignant de demander à la CCSPO d'examiner la décision au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis¹²². Si le chef de police croit qu'une enquête révèle qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail¹²³, la LSP permet de régler l'affaire à l'amiable si la faute est sans gravité

¹²⁰ *Ibid.*, par. 64 (1).

¹²¹ *Ibid.*, par. 64 (2) et (3).

¹²² *Ibid.*, par. 64 (6).

¹²³ P. Ceysens, S. Dunn et S. Childs, *Ontario Police Services Act, Fully Annotated, 2002-2003 Edition*, Salt Spring Island, Earls Court Legal Press, 2002. À la page 133, les auteurs précisent que la notion d'exécution insatisfaisante du travail est apparue avec le projet de loi 105 et vise à composer avec les problèmes de rendement d'une manière

et si l'agente ou l'agent de police et la plaignante ou le plaignant consentent au mode de règlement proposé¹²⁴.

Lorsqu'un règlement à l'amiable a été tenté après une enquête mais qu'il a échoué, le chef de police peut imposer différentes peines et peut notamment ordonner, sans tenir d'audience, que trois jours de paie soient retirés à l'agente ou à l'agent de police ou que ce dernier participe à un programme de formation. Le chef de police peut noter la peine infligée et la réponse de l'agente ou de l'agent de police dans le dossier d'emploi de ce dernier, mais une telle mention est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail n'y a été ajoutée¹²⁵. Ces peines ne peuvent être imposées que si l'agente ou l'agent y consent, sinon le chef de police doit tenir une audience.

Lorsque le chef de police tient une audience, il est chargé de nommer un poursuivant qui peut être une agente ou un agent de police, une avocate ou un avocat ou encore une représentante ou un représentant. Les parties à une audience sont le poursuivant, l'agente ou l'agent visé par la plainte et la plaignante ou le plaignant. Outre les règles énoncées dans la LSP régissant

qui correspond davantage à la façon de réagir à certains problèmes qui surviennent traditionnellement en milieu de travail.

¹²⁴ LSP, par. 64 (11). Le paragraphe 72 (5) de la LSP prévoit que les plaignants peuvent demander à la CCSPO d'examiner les décisions selon lesquelles la conduite qui fait l'objet de la plainte était sans gravité.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 64 (16).

l'audience, la *Loi sur l'exercice des compétences légales*¹²⁶ s'applique également.

À l'issue de l'audience, si l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, différentes peines peuvent être infligées allant de la réprimande au renvoi¹²⁷. Entre ces deux extrêmes, un éventail d'options s'offrent au chef de police; il peut notamment ordonner que soient retirés au plus 20 jours de congé ou trois jours de paie, suspendre l'agente ou l'agent pendant au plus 30 jours, rétrograder l'agente ou l'agent ou lui demander sa démission¹²⁸. Lorsque le chef de police ordonne le retrait de jours de paie, l'agente ou l'agent peut travailler sans paie ou imputer la sanction à ses congés annuels, congés pour heures supplémentaires ou congés de maladie accumulés ou auxquels il a droit¹²⁹.

Les agents de police et les plaignants peuvent interjeter appel des décisions rendues lors des audiences disciplinaires, d'abord devant la CCSPPO, puis devant la Cour divisionnaire¹³⁰. Par contre, il n'est pas possible d'interjeter appel des décisions de la CCSPPO rendues à la suite d'un examen de décisions rendues à un stade antérieur du processus de traitement des plaintes¹³¹. En 2003,

¹²⁶ L.R.O. 1990, chap. S.22 [ci-après : « LECL »].

¹²⁷ LSP, par. 68 (1), 64 (10).

¹²⁸ *Ibid.*, par. 68 (1).

¹²⁹ *Ibid.*, par. 68 (4).

¹³⁰ *Ibid.*, par. 71 (1).

¹³¹ *Ibid.*, par. 72 (12).

26 appels de décisions disciplinaires ont été interjetés devant la CCSPO¹³². Cependant, la même année, la CCSPO a examiné 488 décisions rendues par des chefs de police aux stades antérieurs du processus de traitement des plaintes¹³³.

¹³² CCSPO 2003, *supra*, note 8, p. 32.

¹³³ *Ibid.*, p. 49.